
DECRET D/2017/ 064 /PRG/SGG

PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA
SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB) – S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de Bauxite dans la Préfecture de Boké soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

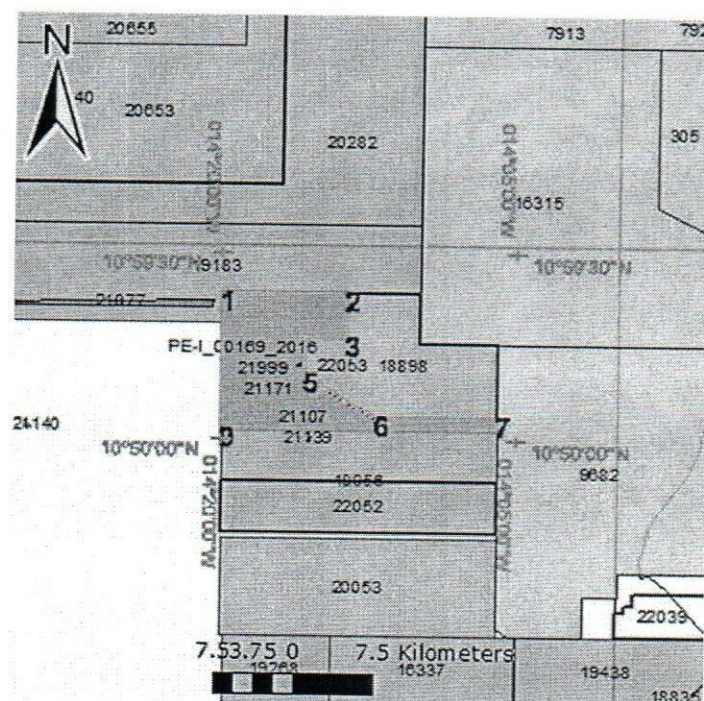
Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA, dont le siège social est établi à la Cité Chemin de fer, Immeuble Siguiri, Conakry, E-mail : frederic.bouzigues@smb-guinee.com, Tél : +224 622 971 101, République de Guinée enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/055.689A/2014, Un permis d'exploitation minière industrielle pour la Bauxite, couvrant une superficie de 146 Km² à Malapouyah, dans la Préfecture de Boké.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2017/ 048 /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	30.00	N	- 14	20	0.00	O
2	10	57	30.00	N	- 14	13	41.00	O
3	10	55	17.00	N	- 14	13	41.00	O
4	10	55	17.00	N	- 14	15	48.00	O
5	10	53	27.00	N	- 14	15	48.00	O
6	10	51	07.00	N	- 14	12	15.00	O
7	10	51	07.00	N	- 14	06	0.00	O
8	10	50	33.00	N	- 14	06	0.00	O
9	10	50	33.00	N	- 14	20	0.00	O



Plan du site d'exploitation minière industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent cinquante huit millions (158 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) ;
- Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Un million quatre-vingt-quinze mille (1 095 000) Dollars US dont :

- Sept cents soixante-six mille cinq cents (766 500) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois cents vingt-huit mille cinq cents (328 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Dix mille neuf cents cinquante (10 950) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE (SMB)-SA**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 MARS 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/ 2017/ 063 PRG/SGG
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2016/144/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant organisation et attributions du Secrétariat Général des Affaires Religieuses;

DECRETE

Article 1^{er}/ Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général Adjoint :
 - ✓ **Mr DIAWARA Karamo**, précédemment Chef de Cabinet au Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
2. Chef de Cabinet :
 - ✓ **Mr. TOURE Abass**, précédemment en service au cabinet du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

3. Conseiller Principal :
 - ✓ **Elhadj Sékou CAMARA**, Professeur Arabe, précédemment Directeur National des Lieux de Cultes ;
4. Conseiller Chargé de Missions :
 - ✓ **Mr. SYLLA Moussa**, Administrateur Civil, confirmé ;
5. Conseiller Juridique :
 - ✓ **Mr. BAH Ibrahima Ousmane**, Juriste, précédemment en service au cabinet du Secrétariat Général des Affaires Religieuses
6. Conseiller Chargé des Affaires Islamiques :
 - ✓ **Mr. SYLLA Cheick Ibrahima**, Professeur Arabe, précédemment Directeur National des Affaires Islamiques ;
7. Conseillère Chargée des Affaires Chrétiennes :
 - ✓ **Mme Agnès DELAMOU**, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Chrétiennes ;
8. Inspecteur Général :
 - ✓ **Mr. KABA Elh. Abdoulaye**, Administrateur Civil, précédemment Conseiller Chargé des conflits ;
9. Inspecteur Général Adjoint :
 - ✓ **Mr. MANÉ Tala**, précédemment conseiller Interreligieux ;
10. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement :
 - ✓ **Mr. CAMARA Ibrahima (Bambassid)**, Juriste, précédemment en service à l'Inspection Générale ;
11. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement :
 - ✓ **Mr. NABE Aboubacar Sidiki**, Administrateur Civil, précédemment en service à la Direction Nationale du Fonds de la Zakat ;
12. Directeur National des Affaires Islamiques :
 - ✓ **Mr. CONTE El hadj Souleymane**, Professeur Arabe, précédemment Coordinateur de l'Enseignement Franco Arabe de la Ville de Conakry ;
13. Directeur National Adjoint des Affaires Islamiques :
 - ✓ **Dr SIDIBE Souleymane**, Professeur Arabe d'Université

14. Directeur National des Pèlerinages :
 - ✓ **Mr. KEITA BANGALY**, Professeur de langue Arabe, confirmé ;
15. Directeur National adjoint des Pèlerinages
 - ✓ **Mr. KABA Taliby**, confirmé ;
16. Directrice Nationale des Affaires Chrétiennes ;
 - ✓ **Mme BOURE Hélène**, Précédemment Directrice Nationale Adjointe des Affaires Chrétiennes ;
17. Directeur National Adjoint des Affaires Chrétiennes
 - ✓ **Mr. KOUROUMA Gnama Emmanuel**, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Chrétiennes ;
18. Directeur National des Lieux de Cultes
 - ✓ **Mr. DIALLO El hadj Abdoul Karim**, précédemment Conseiller Chargé des Lieux de Cultes ;
19. Directeur National Adjoint des Lieux de Cultes :
 - ✓ **Mr. SANGARE Ibrahima**, précédemment Directeur National Adjoint des lieux de cultes, confirmé ;
20. Directeur Général du Fonds National de la Zakat et du WAQF :
 - ✓ **Dr. DIALLO Mohamed Lamine**, précédemment Directeur National du Fonds de la Zakat ;
21. Directeur Général Adjoint du Fonds National de la Zakat et du WAQF :
 - ✓ **Mr. SANOHI Lamine**, Professeur Arabe, précédemment Directeur national Adjoint des Affaires Economiques de la zakat et du WAQF ;
22. Directeur du Service National des Affaires Economiques et Sociales :
 - ✓ **Mr. FADIGA Nouridine**, précédemment Directeur National des Affaires Economiques de la Zakat et du WAQF ;

23. Directrice Adjointe du Service National des Affaires Economiques et Sociales :
✓ **Mme TOURE Née Mariam MARA**, précédemment Directrice Nationale du Fonds du WAQF ;
24. Directeur du Réseau des ONG et Associations Religieuses :
✓ **Mr FOFANA Aboubacar**, Professeur Arabe, précédemment Secrétaire Général Adjoint au secrétariat Général des Affaires Religieuses;
25. Directeur Adjoint du Réseau des ONG et Associations Religieuses :
✓ **Mr. SYLLA Mohamed Fodé**, précédemment professeur Arabe en service au Ministère de l'Enseignement pré-universitaire ;
26. Directeur du Centre Islamique de Donka :
✓ **Mr. DOUMBOUYA El hadj Bandian**, Professeur, précédemment en service au Centre Islamique de Donka,
27. Directeur Adjoint du Centre Islamique de Donka :
✓ **Mr. BAH Mamadou Bobo**, précédemment en service au secrétariat Général des Affaires Religieuses;
28. Administrateur Général de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry :
✓ **Mr. BANGOURA Aly Jamal**, précédemment Directeur Général d'Akbar Guinée ;
29. Administrateur Général Adjoint de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry :
✓ **Mr. OULARE Sory**, Ingénieur de bâtiment, précédemment en Service à la Grande Mosquée Fayçal.

Article 2 / Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 MARS 2017



Professeur Alpha CONDE